

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00943

Numéro SIREN : 917 665 663

Nom ou dénomination : NA Kiné

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2022 sous le numéro de dépôt 9637



Evelyne Joly-Peroni

expert comptable
commissaire aux comptes

S.E.L.A.R.L. NA Kiné

APPORT D'UN FONDS LIBERAL DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Evelyne Joly-Peroni

expert comptable
commissaire aux comptes

S.E.L.A.R.L. NA KINE

APPORT D'UN FONDS LIBERAL DE MASSEUR-KINESITHEAPEUTE

Monsieur l'associé,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre décision en date du 16 mai 2022 en qualité d'associé unique de la S.E.L.A.R.L. NA Kiné en cours de constitution, concernant l'apport en nature devant être effectué dans le cadre de la création de ladite Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet du contrat d'apport, signé par la personne physique apporteuse concernée le 17 mai 2022. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT
- 2 - DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT
- 3 - CONCLUSION

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Monsieur Sébastien MARQUES envisage d'apporter à la société en cours de formation d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée de masseur kinésithérapeute NA Kiné, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds libéral de masseur kinésithérapeute lui appartenant et dont le numéro SIRET est 789 749 876 00031.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

Personne physique apporteuse

L'apport est effectué par Monsieur Sébastien MARQUES, né le 9 juillet 1989 à Aix-en-Provence (13), de nationalité française et domicilié 2b, chemin de Rebuty à Marignane (13). Il est marié à Madame Leslie LAPARDULA sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 avril 2019 à la mairie de Marignane.

Monsieur Sébastien MARQUES est inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône sous le numéro 93438.

La société bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'apport est la société en cours de formation d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée de masseur kinésithérapeute NA Kiné et dont le siège social sera situé 25, avenue René Dubos à Marignane (13). Elle est représentée par Monsieur Sébastien MARQUES en qualité d'associé fondateur et gérant de la société en formation.

A l'issue de cette opération d'apport, son capital s'élèvera à la somme de 89 139 € divisée en 89 139 parts de 1 € et attribuées en totalité à l'associé unique.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Sébastien MARQUES apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds libéral de masseur-kinésithérapeute lui appartenant et dont le numéro SIRET est 789 749 876 00031, ledit fonds comprenant le droit de présentation de la clientèle.

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance du fonds libéral apporté et de ses accessoires le 1^{er} juillet 2022 sous la condition suspensive de l'inscription de la société au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

L'apport sera effectué sous les charges et conditions suivantes :

- la société prendra les biens apportés en l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance ;
- elle supportera et acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les contributions, taxes et charges de toute nature auxquelles l'exploitation de la clientèle est assujettie ;
- elle continuera les contrats en cours et les assurances ;
- elle satisfera à toutes les obligations liées à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute en lieu et place de l'apporteur ;
- elle poursuivra les contrats de travail ou d'apprentissage en cours ;
- elle supportera tous les frais relatifs au présent apport.



Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à Monsieur Sébastien MARQUES 89 139 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro, entièrement souscrites et intégralement libérées.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

Méthode d'évaluation retenue

Les parties conviennent de valoriser le droit de présentation de la patientèle à 50 % de la moyenne des recettes nettes des trois dernières années.

Description de l'apport

L'apport est constitué par le droit de présentation de la patientèle du fonds libéral de masseur-kinésithérapeute créé en juillet 2012 par Monsieur Sébastien MARQUES et dont le numéro SIRET est 789 749 876 00031. Ce droit est valorisé à la somme de 89 139 €.

2- DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété du fonds libéral apporté en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques mis à ma disposition, à savoir le projet de contrat d'apport et le projet des statuts de la société S.E.L.A.R.L. NA Kiné ;
- consulté les documents financiers mis à ma disposition, à savoir les imprimés fiscaux n° 2035 des années 2019 à 2021 ;
- vérifié jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou événements susceptibles de minorer la valeur de l'apport,
- examiné l'approche d'évaluation.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Sébastien MARQUES me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements de nature à remettre en cause la valorisation des éléments apportés.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT

L'apport du fonds libéral envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir 50 % de la moyenne des recettes nettes des trois dernières années en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux pratiques du Cabinet ARMINGOL, conseil des parties en présences, dans des opérations juridiques similaires.

2.3. REALITE DES APPORTS

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Sébastien MARQUES du droit de présentation de la patientèle du fonds libéral de masseur-kinésithérapeute, objet de l'apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

La patientèle, objet de l'apport, a été valorisée sur la base de 50 % de la moyenne des recettes nettes des trois dernières années comme suit :

LIASSE 2035-A	MONTANT NET DES CASE AD
2021	212 K€
2020	162 K€
2019	160 K€
TOTAL	534 K€
RECETTE MOYENNE	178 K€
VALORISATION (50 %)	89 K€

Il n'existe pas de modalités strictes qui permettent de définir le prix d'une patientèle. Selon le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs des Bouches-du-Rhône, les usages professionnels pour déterminer la valeur de la patientèle sont entre 50 et 70 % de la moyenne du bénéfice réalisé pendant les trois dernières années.

L'application de cet usage au fonds libéral, objet de l'apport s'établit comme suit :

LIASSE 2035-A	BENEFICE CASE CP
2021	173 K€
2020	138 K€
2019	110 K€
TOTAL	422 K€
BENEFICE MOYEN	141 K€
VALORISATION BASSE (50 %)	71 K€
VALORISATION HAUTE (70 %)	98 K€
VALORISATION MOYENNE	84 K€

3- CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 89 139 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Aix-en-Provence, le 24 mai 2022

Evelyne Joly-Peroni
Commissaire aux apports



NA Kiné
société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée de masseur-kinésithérapeute
au capital social de 89 139 euros
siège social : Résidence Cahie, 25 avenue René Dubos
13700 Maignane

STATUTS

1/17

SM LM


NA Kiné
société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée de masseur-kinésithérapeute
au capital social de 89 139 euros
siège social : Résidence Calie, 25 avenue René Dubos
13700 Maignane

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Sébastien Antoine Didier MARQUÈS
Né le 09/07/1989 à Aix-en-Provence (13)
De nationalité française
Demeurant et domicilié 2b Chemin de rebuty 13700 Maignane
Actuellement inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches du Rhône sous le numéro 93438
Marié à Madame Leslie LAPARDULA sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27/04/2019 à la mairie de Maignane
Dont l'adresse email est sebastienmarques2@hotmail.fr

a décidé de constituer une société et a adopté ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée.

SM

LM

Article 1: FORME

Il est formé, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée (article 35), par le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes, de nationalité française, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le code de commerce,
- le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,
- le décret du 23 juillet 1992 régissant les comptes courants d'associés,
- le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes,
- les articles R. 4381-6 à R. 4381-22 du code de la santé publique,
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le code de la santé publique (.

Cette Société fonctionne indifféremment sous la forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2: OBJET

La société a pour objet l'exercice libéral de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut en outre accomplir toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, et sont de nature à favoriser son activité.

Article 3: DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

NA Kiné

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », de l'indication de la profession exercée, de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

Article 4: SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé sis Résidence Calie, 25 Avenue René Dubos 13700 Maignane.

Il constitue le lieu habituel d'exercice professionnel de la société.

Il ne peut être transféré qu'en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

SM LM

La société doit respecter les règles énoncées par l'article R. 4321-129 du code de la santé publique : elle a l'obligation, le cas échéant, de déclarer un cabinet secondaire et de solliciter du conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires.

Article 5 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - PROROGATION

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dans les conditions fixées par les articles R. 4113-4 à R. 4113-10 du code de la santé publique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. La décision est prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 : APPORTS

Apports en nature :

- Monsieur Sébastien MARQUÉS apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds libéral de masseur kinésithérapeute lui appartenant et dont le numéro SIRET est 789 749 876 00031, ledit fonds comprenant :

-le droit de présentation de la clientèle estimé à 89 139,00 €

Tels que ledit fonds et ses accessoires se poursuivent et comportent dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, sans exception, ni réserve.

Valeur totale de l'apport : 89 139,00 €.

En rémunération de cet apport évalué à QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT TRENTE NEUF (89 139) euros, Monsieur Sébastien MARQUÉS se voit attribuer 89 139 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Cette évaluation a été soumise à l'appréciation de Madame Evelyne JOLY PERONI, en qualité de Commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrit et désigné par l'associé unique par décision du 16 mai 2022. Il résulte du rapport en date du 24 mai 2022 que cet apport n'est pas surévalué.

Intervention du conjoint commun en biens

Madame Leslie LAPARDULA, intervenant au présent acte, reconnaît la nature de bien propre du fonds libéral apporté créé antérieurement à leur union et déclare en toute hypothèse ne pas avoir l'intention de

SM LM

devenu personnellement associée et renonce à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Compte tenu de tout ce qui précède, le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT TRENTE NEUF euros (89 139,00 €) divisée en QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT TRENTE NEUF (89 139,00) parts de un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 89 139 et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Sébastien MARQUÉS, demeurant 2b chemin de Rebuty 13700 Maignane en rémunération de son apport en nature, en qualité d'associé professionnel exerçant au sein de la société

**TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL**

89 139 parts

Une fois par an, la société adresse au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel elle est inscrite dont elle relève un état de la composition de son capital social.

Article 9 : REGLES DE DETENTION ET INTERDICTIONS

Le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés professionnels et par les associés investisseurs que dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée et R. 4381-14 du code de la santé publique.

La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R. 4381-15 du code de la santé publique.

De même est interdite la détention d'une fraction du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société et faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession, conformément à l'article 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

La survenance de telles interdictions pourra, le cas échéant, conduire à la procédure d'exclusion telle que prévue par les présents statuts.

Article 10 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés par décision extraordinaire.

Les opérations d'augmentation et de réduction du capital et toute modification du nombre de parts pouvant en résulter doit respecter les règles de répartition du capital telles qu'édictées par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée et R. 4381-14 du code de la santé publique et ne devront donc pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article « cessions de parts » ci-après.

SM CM

Article 11 : PARTS SOCIALES

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les associés sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation du capital, le Gérant et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Il conviendra de veiller au respect des règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite devra être informé du démembrement de parts sociales.

Article 12 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement de parts sociales est interdit.

Article 13 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

(Décret du 23 juillet 1992, modifié par le décret du 15 mai 2007)

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés : les associés exerçant au sein de la société ainsi que leurs ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

SM LM

Article 14 : GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant, personne physique, choisi parmi les associés exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la société, avec limitation ou non de la durée de leur mandat. Le gérant ne peut déléguer ses pouvoirs. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A tout moment les fonctions du gérant peuvent prendre fin par le décès, la démission, la révocation pour cause légitime, la perte de la qualité d'associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de trois mois qui court à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé et à la Société.

Le premier gérant de la société désigné pour une durée illimitée est Monsieur Sébastien MARQUÉS né le 09/07/1989 à Aix-en-Provence demeurant et domicilié 2b chemin de rebuty 13700 Maignane.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant est tenu de consacrer son temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Il doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de gérant.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Tout gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par l'associé unique ou décision ordinaire des associés prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'intention s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues par la gérance ou l'un des associés avec la société, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les associés masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de la société participent aux délibérations et au vote comme le prévoit la loi. Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique.

Article 16 : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou opposants.

Celles-ci sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, si elles ont trait à l'agrément de cessionnaire de parts sociales ou encore lorsqu'elles ont trait à l'exclusion d'un associé, et d'ordinaires dans les autres cas.

Décisions ordinaires

Sauf exception prévue par la loi ou par des dispositions spécifiques différentes dans les présents statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par des associés en première consultation à la majorité absolue des parts sociales composant le capital de la société,

Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute seront prises à la majorité des professionnels exerçant au sein de la société.

Décisions extraordinaires

Sauf exception prévue par la loi ou par des dispositions spécifiques différentes dans les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés dans les conditions suivantes :

- au niveau du quorum, les associés présents ou représentés doivent atteindre, en première comme en deuxième convocation, 50 % des parts sociales,
- au niveau de la majorité requise, il faut réunir les 2/3 des parts sociales des associés présents ou représentés.

Décisions particulières

Les décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société.

Les décisions ayant trait à l'autorisation, à l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute seront prises à la majorité des professionnels exerçant au sein de la société.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à la majorité des trois quarts des porteurs de parts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour

SM LM

les mêmes faits ou pour des faits connexes, et à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société.

Les mêmes règles s'appliqueraient pour la suspension éventuelle de l'exercice professionnel d'un associé pendant la durée de la mise hors convention.

Participation et représentation

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir. En cas de consultation écrite, le pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Consultation des associés

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés (sauf les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale).

L'assemblée générale est également réunie chaque fois que la gérance est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Tenue de l'assemblée

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation adressée par la gérance à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

Lorsque la consultation par correspondance paraît préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Droit de communication des documents aux associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à disposition sont celles définies par la loi.

SM LM

Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par le gérant qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées, cotées et paraphées selon les conditions du second alinéa de l'article R. 221-3 du code de commerce.

Article 17 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes le cas échéant, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 18 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

Article 19 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par la différence entre les produits et les charges de l'exercice (et notamment la rémunération liée à l'exercice propre de l'activité professionnelle).

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 20 : CONTRÔLE DES COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE ET ASSURANCES

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, l'exercice au sein et pour le compte d'une société ne changeant rien à cette responsabilité personnelle et entière à l'égard du patient. Toutefois, la société est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables de ces actes professionnels. Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

Pour couvrir tant les responsabilités professionnelles de ses membres que les responsabilités qui lui incombent en propre, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe précédent, la société, dès son inscription au tableau, souscritra les polices d'assurances nécessaires, en particulier une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique. Les primes dues en vertu de ces polices seront strictement payées à leur date d'exigibilité. Elles constitueront des dépenses sociales.

A tout moment, la gérance devra pouvoir justifier auprès des associés de l'existence desdites polices et de l'acquiescement des primes échues.

En cas d'incident ou de circonstance pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés et par là même l'obligation solidaire de la société, le ou les associés devront en informer la gérance dans les quarante-huit heures avec les explications nécessaires pour lui permettre de faire à toutes fins la déclaration à la compagnie d'assurances et de prendre aussi toutes mesures, conservatoires ou autres, qui paraîtraient opportunes.

SM

LM

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant en son sein.

Article 22 : EXERCICE DE LA PROFESSION

La société exerce la profession de masseur-kinésithérapeute par l'intermédiaire de ses membres. Les honoraires et rémunérations de toute nature versés en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçus par celle-ci.

Tous les registres et documents sont ouverts et établis au nom de la société.

Les associés comme la société elle-même sont et demeurent soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, notamment au code de déontologie, et à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Ainsi, les associés et la société elle-même doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle ;
- le principe de la liberté du choix du masseur-kinésithérapeute par le patient ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice (seule la société pouvant, quand les conditions sont réunies, déclarer un cabinet secondaire et solliciter l'autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires) ;
- le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients, lequel doit être observé même entre les masseurs-kinésithérapeutes membres de la société ;
- l'interdiction de toute commission (article R. 4321-72 du code de la santé publique) et de toute convention tendant à faire recevoir pour une personne étrangère à la profession la totalité ou quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un masseur-kinésithérapeute (article L. 4113-5 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code).

Le secret professionnel ne met pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les masseurs-kinésithérapeutes associés dans un but de perfectionnement mutuel de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement.

Article 23 : TRANSMISSION DE PARTS – GENERALITES

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu des dispositions légales, dans le respect des règles de répartition du capital social.

Article 24 : CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

La cession, qu'elle soit faite à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant et même entre associés, est soumise à un agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la gérance convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

La décision des associés est notifiée par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification. A défaut, le consentement est réputé avoir été donné pour la cession projetée.

Dès l'approbation, expresse ou tacite, la gérance informe le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts.

En cas d'opposition et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés doivent acquiescer les parts ou les faire acquiescer par un tiers qui sera soumis à la procédure agrément. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les parts sociales et opérer une réduction de capital du montant de leur valeur nominale. Le prix des parts est fixé à défaut d'accord entre les parties dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil. Si aucun rachat n'est effectué dans le délai de trois mois, la cession projetée à l'origine par l'associé est acquise.

Article 25 : CESSIION DE PARTS APRES DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses ayants droit, légataires ou représentants, sous réserve qu'ils aient été agréés dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales faite à un tiers.

Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, laquelle est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de l'associé, les ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés, à un autre titre. La réduction du capital sera décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire.

Article 26 : CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE EN EXERCICE AU SEIN DE LA SOCIETE

L'associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il respecte le délai de 6 mois à compter de la notification de sa décision.

Il avise de sa décision le directeur général de l'agence régionale de santé du siège social ainsi que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts de l'intéressé sont rachetées dans les mêmes conditions que pour la cession de parts entre vifs.

Article 27 : EXCLUSION DE L'ASSOCIE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE EN EXERCICE AU SEIN DE LA SOCIETE

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut en être exclu sur décision des associés pour les motifs prévus par l'article R.4381-16 (soit parce qu'il a contrevenu aux règles de fonctionnement de la société, soit parce qu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois). Le masseur-kinésithérapeute informe la société sans délai de la sanction dont il a été l'objet.

La décision d'exclusion est prise à la majorité renforcée, calculée en excluant l'intéressé et tous les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

SM LM

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital du montant de leur valeur nominale. A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Article 28 : DECONVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIE EN EXERCICE AU SEIN DE LA SOCIETE

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel au sein de la société pour la durée de la mise hors convention. La décision de suspension est prise dans les mêmes conditions de forme et de majorité que pour l'exclusion d'un masseur-kinésithérapeute en exercice au sein de la société telle qu'elle figure à l'article 27. La mesure lui est notifiée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, la gérance doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales.

Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de trois mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le masseur-kinésithérapeute déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société elle-même qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 29 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par la gérance ou par les associés au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de dissolution ne rende cette disposition sans objet.

Les patients seront informés de la dissolution de la Société et invités à exprimer le choix du kinésithérapeute à qui leur dossier sera confié.

Article 30 : REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être adopté à la majorité des trois quarts des voix des associés un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent la même majorité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et de leurs rapports entre eux.

Il traite notamment :

- de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice en commun ;
- des plaques à disposer à l'entrée des locaux, des papiers à lettres, ... ;
- des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique, ... ;
- des périodes de congés pour les différents associés et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc. ;
- des conditions de remplacements ;
- ...etc.

Article 31 : CONCILIATION - CONTESTATIONS

En cas de différends entre les associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite, conformément à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

En cas d'échec de cette phase préalable, les contestations seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires, aux tribunaux compétents de droit commun.

Article 32 : COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Conformément aux articles L. 4113-9 et R. 4321-134 du code de la santé publique, les associés masseurs-kinésithérapeutes communiquent au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent, outre les statuts de la société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés, dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Toute modification des statuts et des éléments relatifs au capital social est transmise au conseil départemental de l'ordre dans les formes mentionnées à l'article R. 4113-4 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-2 de ce code).

Article 33 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ - POUVOIRS

Pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation mentionnant l'absence de tout engagement a été annexé aux statuts.

SM LM

En outre, l'associé unique est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34 : ABSENCE DE CONTRE-LETTRE

Le soussigné certifie sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre aux présents statuts.

Article 35 : CONDITION SUSPENSIVE – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre (article R 4113-4 du code de la santé publique).

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants du code de commerce, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandataire commun désigné par l'associé unique adresse au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation une copie de la demande d'inscription à l'ordre prévue à l'article R. 4222-3 et, le cas échéant, la décision du conseil de l'ordre compétent mentionnée à l'article L. 4222-4.

A la réception de ce document, le greffier procède à l'immatriculation et en informe le président du conseil de l'ordre auprès duquel la société est inscrite.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.

Fait à Marignane
Le 24/05/2022
En trois exemplaires originaux

Monsieur Sébastien MARQUÉS

(signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »).

« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Madame Leslie LAPARDULA



NA Kiné
société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée de masseur-kinésithérapeute
au capital social de 89 139 euros
siège social : Résidence Calie, 25 avenue René Dubos
13700 Marignane

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN
FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Néant

Cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.